

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°09-2021-132

PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ARIEGE - POLE PILOTAGE ET RESSOURCES / POLE PILOTAGE ET RESSOURCES

09-2021-09-01-00011 - DELEGATION DE SIGNATURE CONTENTIEUX ET
GRACIEUX PGF (2 pages)

Page 3



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
L'ARIEGE**
55 Cours Gabriel Fauré
BP 30086
09007 FOIX Cedex

L'Administrateur Général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques de l'Ariège,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret du 11 février 2021 portant nomination de Monsieur Paul CHATAIL, Administrateur Général des Finances Publiques et l'affectant à la direction départementale des Finances publiques de l'Ariège ;

Vu la décision du Directeur Général des Finances publiques en date du 19 février 2021 fixant au 1^{er} mars 2021 la date d'installation de Monsieur Paul CHATAIL dans les fonctions de Directeur départemental des Finances publiques de l'Ariège

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marc LOPEZ, Administrateur des Finances publiques adjoint et à Monsieur Guilhem ALBERNY, Inspecteur principal des Finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharges de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L.281 et L.283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9 les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2 – Délégation de signature est donnée aux Inspecteurs des Finances publiques de la Division Contrôle fiscal-Contentieux-Affaires juridiques désignés ci-après à l'effet de signer :

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions portant admission totale, admission partielle, rejet, dégrèvement ou restitution d'office dans la limite des droits, majorations et pénalités faisant l'objet de la demande, dont le montant est précisé dans le tableau ci-dessous,

- en matière de gracieux fiscal, les décisions portant rejet, remise, modération ou transaction dans la limite des majorations ou pénalités faisant l'objet de la demande, dont le montant est précisé dans le tableau ci-dessous.

- les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses prises par d'autres directions de la DGFIP, dans la limite des droits, majorations et pénalités dont le montant est précisé dans le tableau ci-dessous.

Montant limité par côte, année, exercice ou affaire			
Nom	Grade	Contentieux	Gracieux
M. Jacques DE MARTIN DE VIVIES	Inspecteur des Finances publiques	50 000 €	10 000 €
Mme Claude RODELLA-CARILLO	Inspectrice des Finances publiques	50 000 €	10 000 €
Mme Nathalie TARONT	Inspectrice des Finances publiques	50 000 €	10 000 €

Article 3 – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégataires et annule celui du 1^{er} mars 2021.

A Foix, le 1^{er} septembre 2021

Le Directeur départemental des Finances publiques,

SIGNE

Paul CHATAIL

Administrateur Général des Finances publiques